

## Déclaration préalable d'activité d'hébergement

Fiche pratique N°24 Service Urbanisme / Tourisme 04 77 83 07 80 droitdessols@ville-rivedegier.fr



Vous envisagez de louer votre appartement ou votre maison?

La location d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôte est OBLIGATOIREMENT soumise à déclaration.

Dans le cas contraire, le contrevenant s'expose à une amende de 3<sup>ème</sup> classe (article R. 324-1-2 et R. 324-16 du code du tourisme). Elle est de l'ordre de 450,00 € pour toute personne ayant omis de faire une déclaration simple.

Un outil en ligne est à disposition des hébergeurs : la plateforme Déclaloc'

Sur <u>www.declaloc.fr</u> les propriétaires de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes peuvent enregistrer leurs CERFA et générer les récépissés.

La déclaration préalable d'activité d'hébergement est ainsi réalisable 24/24h et 7/7j et évite un déplacement en mairie, le retrait et le dépôt d'un formulaire papier.

Il est également possible de se rendre en mairie pour déclarer son meublé de tourisme ou sa chambre d'hôtes sur un CERFA papier :

- cerfa 14004\*04 pour les meublés de tourisme,
- cerfa 13566\*03 pour les chambres d'hôtes.

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs pour le compte de Saint-Étienne Métropole. La période de perception correspond à l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. Chaque hébergeur doit transmettre sa déclaration 4 fois par an.

La <u>plateforme de déclaration en ligne</u> de la taxe de séjour de Saint-Etienne Métropole s'adresse aux gestionnaires des hébergements touristiques du territoire. Elle vous permet :

- de saisir votre registre de taxe de séjour,
- d'accéder à l'ensemble de vos déclarations,
- de simplifier votre relation avec la collectivité.